



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **23 juin 2014**

Délibération n° 2014-0133

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Conseil de communauté - Fixation des modalités d'exercice du droit à la formation des élus, des orientations et crédits ouverts à ce titre

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 162

Date de convocation du Conseil : vendredi 13 juin 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 25 juin 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mmes Guillemot, Picot, M. Le Faou, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, MM. Claisse, Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Malliard, MM. Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, M. Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mmes Runel, Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à Mme Vullien), Philip (pouvoir à Mme Brugnera), Mme Laurent (pouvoir à Mme Jannot), M. Rivalta (pouvoir à M. Vesco), Mme Beauteemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Fenech (pouvoir à M. Cochet), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Moretton (pouvoir à M. Vial), Mme Poulain (pouvoir à M. Rousseau), M. Sannino (pouvoir à Mme Dognin-Sauze).

Absents non excusés : M. Calvel.

Conseil de communauté du 23 juin 2014**Délibération n° 2014-0133**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Conseil de communauté - Fixation des modalités d'exercice du droit à la formation des élus, des orientations et crédits ouverts à ce titre**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des assemblées et de la vie institutionnelle

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le code général des collectivités territoriales, par ses articles L 2123-12 à L 2123-16 et L 5215-16, organise le droit à la formation reconnu aux élus communautaires. Il prévoit, notamment, une délibération obligatoire du Conseil de communauté dans les 3 mois qui suivent son installation afin de déterminer les conditions d'exercice de ce droit, les orientations et crédits ouverts à ce titre par la Communauté urbaine de Lyon.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, sont pris en charge par la Communauté urbaine : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports et de restauration. Les taux de remboursement prévus par voie réglementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur justificatifs. A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15,25 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 € par nuitée.

Les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus au sein de la Communauté urbaine pourraient être les suivantes :

a) le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique qui coordonnera les demandes émises par ses membres dans la limite du montant ainsi globalisé. Dans le cas où un élu renoncerait à suivre une formation, les crédits correspondants pourront donc venir majorer ceux d'un autre élu pour l'année en cours. Cette faculté s'exercera sous réserve de la transmission à la direction des assemblées et de la vie institutionnelle, gestionnaire de la formation des élus, de l'accord préalable, exprès et écrit des deux parties ;

b) la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission par monsieur le Président de la Communauté urbaine.

c) la formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.),

- formations en lien avec les compétences de la Communauté urbaine et celles de la future Métropole de Lyon,

- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique, bureautique, etc. ;

Il est proposé au Conseil de fixer le montant annuel des dépenses de formation au plafond fixé par la loi, soit 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Communauté urbaine. L'année 2014 étant une année de renouvellement du Conseil de communauté, les crédits de formation des élus seront donc proratisés sur la période du 16 avril au 31 décembre 2014 inclus.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté urbaine sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Fixe les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus du Conseil de communauté comme suit :

a) - le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit son appartenance politique. Pour faciliter la mise en œuvre de ce droit, les crédits pourront être globalisés au niveau de chaque groupe politique qui coordonnera les demandes émises par ses membres dans la limite du montant ainsi globalisé. Dans le cas où un élu renoncerait à suivre une formation, les crédits correspondants pourront donc venir majorer ceux d'un autre élu pour l'année en cours. Cette faculté s'exercera sous réserve de la transmission à la direction des assemblées et de la vie institutionnelle, gestionnaire de la formation des élus, de l'accord préalable, exprès et écrit des deux parties ;

b) - la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable d'un ordre de mission par monsieur le Président de la Communauté urbaine ;

c) - la formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :

- formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.),

- formations en lien avec les compétences de la Communauté urbaine et celles de la future Métropole de Lyon,

- formations favorisant l'efficacité personnelle telles que prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique, bureautique, etc.

2° - Arrête :

a) - le montant annuel des dépenses de formation au plafond fixé par la loi, soit 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Communauté urbaine. L'année 2014 étant une année de renouvellement du Conseil de communauté, les crédits de formation des élus seront donc proratisés sur la période du 16 avril au 31 décembre 2014 inclus.

b) - la quote part de chaque élu par application de la clef de répartition suivante :

Crédit annuel total / effectif du Conseil de communauté.

Cette quote part a vocation à prendre en charge les frais d'enseignement ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants.

3° - Autorise monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2014 et suivants - compte 6535 - fonction 021 - opération n° 0P28O2201.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 25 juin 2014.